

GE_GERICHTE JTAPI/763/2025 vom 11. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_763_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/763/2025 du 11 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/763/2025 del 11 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

- 9/11 - A/2436/2025 La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait

nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, les violences domestiques commises par M. A_____ le 10 juillet 2025 contre Mme B_____ et auparavant contre celle-ci et les enfants C_____ et D_____ peuvent être considérées comme avérées puisqu'elles sont admises pour l'essentiel. A cet égard, le tribunal estime nécessaire de souligner que les explications données par M. A_____ lors de l'audience du 11 juillet 2025, soit que celles dont avait été victime Mme B_____ avaient été précédées de provocations ne sauraient en aucun cas les justifier. De même, les "fessées" subies par ses enfants ne sont justifiées ni par l'extrême fatigue ressentie par M. A_____, ni par une nécessité d'éduquer. En conséquent, la mesure prise par le commissaire de police est fondée et proportionnée, tant sur son principe que sur sa durée. Cela étant, les explications données à l'audience par Mme B_____ et M. A_____, en particulier venant de ce dernier, semblent démontrer que les deux conjoints ont pris la mesure de ce que pouvait signifier l'épisode de violence du 10 juillet 2025, en particulier eu égard à la problématique de l'impulsivité de M. A_____. Ce dernier a expliqué avoir pris conscience que son comportement violent n'était pas acceptable et qu'il avait besoin d'être aidé. Au lendemain des faits, Mme B_____ semblait particulièrement affectée et a exprimé le sentiment d'être perdue. Malgré les violences subies, elle s'est prononcée en faveur de la levée de la mesure. M. A_____ a démontré une volonté d'apaisement et son comportement à l'audience semble indiquer qu'il a retrouvé son calme, mais surtout qu'il a pris conscience de la mesure de la situation. Il semble conscient des raisons de l'état

- 10/11 - A/2436/2025 d'épuisement qu'il semble vivre actuellement et des graves conséquences que ses excès de colères non maîtrisés peuvent avoir sur ses proches. Lors de l'audience, M. A_____ a expliqué bénéficier actuellement d'un suivi psychiatrique et semble avoir pris conscience de l'importance de continuer ce suivi afin de l'aider à surmonter cette étape, de mieux appréhender ses difficultés et de maîtriser ses colères. Le tribunal constate que tant Mme B_____ que M. A_____ ont expliqué de manière concordante être entourés depuis peu de spécialistes, soit d'un psychologue et d'un psychologue éducateur, qui les aident dans l'organisation de leur quotidien et avoir l'intention de continuer à faire appel à eux afin de continuer à être aidés. Enfin, le tribunal constate que c'est M. A_____ lui-même qui a appelé la police au moment des faits, démontrant ainsi être conscient qu'il était dépassé et qu'il avait gravement transgressé dans sa colère les limites d'une simple dispute. Le couple s'accorde sur le fait qu'ils ne souhaitaient pas qu'une mesure d'éloignement soit prononcée. Le Tribunal souligne toutefois qu'en l'absence de proches qui pourraient intervenir pour les aider, faire appel à la police était la décision la plus opportune à prendre et qu'elle aura certainement permis à

chacun de prendre le recul et le repos nécessaire afin de mieux envisager la poursuite de la vie familiale.

E. 6

La prise de conscience et les regrets exprimés par M. A_____, l'engagement qu'il a pris en audience de ne pas approcher ses proches avant le 21 juillet 2025 à 17h00 sans l'accord préalable de Mme B_____ et l'ensemble des circonstances justifient que le tribunal, faisant usage de son pouvoir en opportunité (art. 11 al. 3 LVD), annule la décision litigieuse afin qu'elle cesse immédiatement de déployer ses effets, tout en rappelant qu'elle était parfaitement fondée sous l'angle de la légalité et de la proportionnalité. Les interdictions formelles faites à M. A_____ de s'approcher des personnes et des lieux mentionnés dans cette décision ne déploient donc plus d'effet dès notification du présent jugement. M. A_____ reste toutefois obligé par l'engagement pris lors de l'audience envers Mme B_____ et ses enfants, afin que ces derniers puissent prendre le temps qu'ils estimeront nécessaire après l'évènement du 10 juillet 2025 au soir.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/2436/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.